



PRÉCONISATIONS



- Implantation en retrait sans clôture
- Modifications des percements
- Baies carrées
- Façade non composée
- Menuiseries PVC

RESTAURATION DE MAUVAISE QUALITÉ



- Baies plus hautes que larges
- Menuiseries bois peint
- Maçonnerie Pierre de taille ou enduit chaux
- Bâtiment l'alignement ou clôture : mur bahut surmonté d'une grille
- Respect de la composition originelle

RESTAURATION DE BONNE QUALITÉ

CONSTRUCTION NEUVE MAL INTÉGRÉE



- Gabarit trop imposant
- Baies carrées
- Balcons et loggias disparates

CE QU'IL FAUT ÉVITER

CONSTRUCTION NEUVE BIEN INTÉGRÉE



- Implantation en continuité avec le bâti existant
- Gabarit en rapport avec l'existant
- Architecture art déco en harmonie avec le contexte du centre

CE QU'IL FAUT PLUTÔT FAIRE

Réglementation dans le secteur du Centre Ville

2.1.0 CARACTÉRISTIQUE DU SECTEUR

Le centre actuel est le lieu d'implantation des commerces et premiers services auprès des premières villas balnéaires. Au début du XXe siècle, de véritables équipements sont construits (marché, salle des fêtes...). Ceux-ci sont détruits pour faire place à un nouveau centre selon un plan élaboré en 1975.

Ce nouveau centre est bâti de manière dense autour d'espaces vides et regroupe des aires de stationnement automobiles, les équipements et services communaux. L'architecture est disparate et de qualité variable.

La partie nord-ouest, constituée essentiellement d'immeubles collectifs, se distingue du reste du centre ville par sa hauteur générale plus importante.

Objectifs généraux de protection

- Permettre le renouvellement de la ville, l'extension des constructions existantes, la création contemporaine de qualité et les interventions d'exception.
- Préserver, restaurer dans leur état d'origine et permettre le réinvestissement des édifices et éléments de qualité.
- Préserver et mettre en valeur les espaces publics majeurs.

2.1.1 OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES OU SOUMISES A DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Tout aménagement, toute construction nouvelle, toute extension ou tous travaux réalisés sur les constructions ou ouvrages existants, qui seraient de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux de protection du secteur tels qu'ils sont définis au paragraphe 1, sont interdits.

Les autorisations délivrées pourront faire l'objet de prescriptions spéciales visant à améliorer les projets dans le sens de la réalisation de ces mêmes objectifs.

2.1.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, sauf si la construction prolonge un bâtiment existant d'une implantation différente.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.

- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra tenir compte de l'implantation des constructions voisines. Une

implantation identique à celle des constructions voisines pourra être imposée si elle permet une insertion plus discrète et plus harmonieuse de la construction nouvelle dans son environnement.

2.1.3 HAUTEUR

- Les constructions comporteront au maximum trois niveaux, soit R+2, sans dépasser 9 mètres à l'égout.

Dans la partie nord-ouest, l'hyper-centre, la hauteur maximum sera de 13,5 mètres à l'égout.

- En outre, il pourra être construit au-dessus des hauteurs définies ci-dessus, un niveau supplémentaire tenant à l'intérieur du volume de la toiture (mezzanine dans les combles, etc...).

- Dans le cas de constructions nouvelles, de surélévations de constructions existantes ou de reconstructions totales en façade de voie publique, des hauteurs supérieures ou inférieures à celles définies ci-dessus pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les immeubles mitoyens de l'îlot ou de la rue.

- Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les bâtiments et équipements publics.

2.1.4 ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

Les constructions neuves devront respecter les règles de protection de la forme urbaine, telles qu'elles sont définies aux articles qui précèdent.

Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture du secteur ou avec l'architecture du bâtiment transformé :

- Il peut s'agir d'une architecture contemporaine, par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition.

Cette position de rupture exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte : les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante en la valorisant.

Le Maire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, pourra refuser des projets s'ils sont de nature à remettre en cause ou à affaiblir l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent.

- Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement qui s'inscrit avec discrétion dans un contexte varié mais majoritairement balnéaire et/ou caractéristique de l'immeuble transformé en respectant les principes de cette architecture tels qu'ils sont définis dans les règles de l'inventaire.

TOITURE**- Volumes :**

- Les toitures qui ne s'apparentent pas au style balnéaire, tant par la forme que par la teinte, sont interdites. Toutefois, des toitures différentes pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les constructions voisines ou son environnement.
- Les lignes de faîtage seront parallèles à la rue.
- Les toitures à quatre pans sur rez-de-chaussée sont interdites.
- Les toitures à brisis ou combles à la Mansart sont interdites.
- Les pentes de toiture seront comprises entre 57 et 100%°.
- Les avant-toits et débords de toitures avec pannes débordantes sont recommandés. Les dessous de toit en plastique sont interdits.
- Les débords de couverture seront soulignés par une planche de rive ou une frise en bois découpé.

- Matériaux :

- Les couvertures qui ne s'apparentent pas au style balnéaire, tant par la forme que par la teinte, sont interdites.
- Dans la mesure du possible, les couvertures seront réalisées en tuiles mécaniques losangées ou en ardoises naturelles. Toutefois, des couvertures différentes pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les constructions voisines ou son environnement.
- Les tuiles faîtières moulurées, les épis de faîtage et les tuiles vernissées sont recommandées.
- Les imitations de matériaux sont interdites.
- Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc, cuivre ou aluminium laqué ; le PVC est interdit.

- Ouvertures en toiture :

- Seuls les châssis de faible dimension, plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, et en nombre limité sont autorisés pour assurer l'éclairage naturel du dernier niveau.
- Les panneaux solaires sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public.
- Les antennes paraboliques visibles depuis le domaine public sont interdites. L'impossibilité technique de la dissimuler devra être confirmée par les autorités compétentes.

Pour des bâtiments d'écriture architecturale plus contemporaine, il pourra être envisagé dans un souci de cohérence, des toitures de matériaux type zinc pré patiné, cuivre ou plomb. Les toitures terrasses sont possibles de façon ponctuelle si elles s'intègrent dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble.

L'adoption et la pertinence de telles mesures est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

FACADE**- Volume :**

- Les volumes simples de surface réduite produisant un effet de « tour » sont interdits.
- Les balcons ou bow-windows en saillie ne devront pas dépasser 1,80 mètres de largeur au premier niveau, et 1,60 mètres de large aux deuxième et troisième niveaux. Ils seront réalisés en bois ou en fer forgé.

- Percements :

- Les baies seront généralement superposées et axées.
- Sauf cas particulier des percements en étage d'attique, ou suivant le principe de composition des façades basé sur une hiérarchisation des percements selon les étages, les fenêtres seront toujours plus hautes que larges.

- Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de façade devront être diversifiés. Celles-ci pourront comporter un mélange d'enduits, de pierres, de briques, de pans de bois, voire de céramique.
- Les imitations de matériaux, tels que faux bois, fausses briques et fausses pierres sont autorisées.
- La pierre sera traitée en moellons calcaires équarris assisés, ou en appareillage irrégulier, avec un léger bossage rustique.
- Les enduits seront de teinte claire.
- Les pans de bois seront peints. Le remplissage devra avoir sa finition affleurante avec celle du nu principal des bois extérieurs, sans relief ni saillie de ceux-ci.
- Les chaînages et encadrements de baies pourront être agrémentés de briques, pierre, ou les deux combinées.
- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.
- Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire (tôle ondulée...).
- Les murs aveugles seront réalisés d'un aspect semblable aux façades.

- Installations techniques :

- Aucune installation technique ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.
- Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et pourront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.
- Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment. La position dans le hall de l'immeuble est préconisée.

Pour des bâtiments d'écriture architecturale plus contemporaine, pourront être utilisés :

- le béton de teinte claire, dont l'aspect et la finition présentent des garanties de qualité technique et visuelle permettant leur conservation à l'état brut ou protégé par des lasures transparentes.

- des éléments de constructions en bois peint ou naturel, métal, briques, verre, éléments préfabriqués en béton s'ils induisent un apport architectural significatif.

Pour les constructions à usage strictement artisanal ou commercial, ainsi que pour les constructions publiques, sont également admis les bardages métalliques ou bois.

MENUISERIE

- Fenêtres

- L'ensemble des fenêtres d'un même bâtiment devra être traité de manière proche (matériaux et dessin).

- Les menuiseries seront réalisées en bois peint (de même teinte que les volets), en aluminium coloré ou en PVC, à condition que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois.

- Les volets :

- Les volets seront en bois plein, et pourront être persiennés. Ils ne comporteront pas d'écharpe.

- Ils ne devront pas être vernis, mais peints.

- Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

- Les volets PVC roulants et battants sont interdits sur les façades visibles depuis l'espace public.

- Les volets en aluminium laqué sont autorisés.

- Les portes d'entrée :

- Les portes d'entrée seront réalisées en bois.

- Elles ne devront pas être vernies, mais devront être peintes de la même couleur que les volets.

- Les portes de garage :

- Les portes de garage seront en bois plein et sans oculus.

- Elles devront être peintes de la même couleur que la porte d'entrée.

SERRURERIE

- Les éléments tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété. Les formes et motifs archaïques ou empruntés à une architecture étrangère au contexte balnéaire local sont interdits.

- Les garde-corps et appuis de balcons en béton, aluminium anodisé ou PVC sont interdits. Les sections traditionnelles seront recherchées.

MURS DE CLOTURE

- En cas de retrait, la clôture sera constituée d'un muret, si possible en pierre ou bien en maçonnerie enduite, d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, par rapport au niveau du sol de la propriété. Ce muret sera surmonté, ou non, d'un dispositif à claire voie, ajouré sur au moins 50% de sa surface, d'une grille ouvragée en bois ou en fer et recevant une peinture. L'ensemble ne pourra excéder 1,80 mètres de hauteur et sera doublé, à chaque fois que cela est possible, d'une haie vive d'essence locale.

- Les portails, au delà de 1,50 mètres de hauteur, devront présenter un élément ajouré sur 50% au moins de leur surface.

- Les portes, portillons ou portails seront en bois à lames pleines peintes ou en ferronnerie traditionnelle. Le PVC est interdit.

- Des prescriptions particulières concernant les matériaux et les dimensions des clôtures pourront être imposées dans le but d'améliorer la qualité et la cohérence de traitement de la limite à l'alignement sur rue.

- Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et le voisinage immédiat.

- Les murs en pierre existants devront, dans la mesure du possible, être préservés sur toute leur hauteur et pourront être prolongés sur la même hauteur.

- A l'alignement comme en limites séparatives, les toiles coupe-vent, les brandes et tous autres matériaux similaires sont interdits.

BÂTIMENTS ANNEXES ET VERANDAS

- Les bâtiments annexes et dépendances des habitations, tels que garages, abris ou remises devront être traités avec le même soin, et sont soumis aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales.

- Ils seront implantés dans le tiers arrière de l'unité foncière, si ils ne sont pas situés dans le volume de l'immeuble.

- Toutefois, les constructions à usage de stationnement automobile pourront être implantées à la limite du domaine public lorsque la topographie et la configuration de l'unité foncière l'imposent pour des raisons techniques. Dans ce cas, les constructions devront être implantées en contiguïté d'une limite séparative et ne pas dépasser 30m² d'emprise au sol.

- Pour ces constructions, les matériaux naturels tels que bois, verres, ardoises, briques sont autorisés. Dans tous les cas, la couverture sera réalisée en tuile ou en ardoise.

- L'adjonction d'une véranda sur une construction doit faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit. On évitera la construction d'une véranda sur la façade visible depuis l'espace public. La véranda reprendra le vocabulaire, les matériaux et les couleurs de la maison d'origine. La structure pourra être en bois ou en métal peint. Le volume cherchera à rappeler celui d'un bow-window, d'un oriel ou d'un belvédère. La toiture, en léger débord, présentera des pentes prononcées rappelant celles de la toiture d'origine.

- Les abris préfabriqués de type précaire (métalliques ou PVC) sont interdits.

2.1.5 ESPACES PUBLICS OU PRIVÉS

- Les aménagements paysagers des espaces publics ou privés doivent concourir à la réalisation des objectifs généraux de protection définis pour le secteur.
- Les aires non construites visibles depuis l'espace public devront faire l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrages pour les parkings, haies végétales en limites, intégration de surfaces engazonnées ou plantées de vivaces.
- Les aires de stationnement des véhicules seront réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.
- Les plantations réalisées seront composées d'essences régionales.
- Les matériaux naturels seront utilisés de façon préférentielle pour les revêtements de sols.
- Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère des lieux.
- Les éléments extérieurs existants tels que murs de clôture, de soutènement, belvédères devront être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.
- Les arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible. Les essences traditionnelles (pins, chênes) seront replantées en cas d'abattage pour raison sanitaire.
- Les jardins entre les clôtures et les constructions devront être largement plantés. D'une manière générale, on limitera au maximum les revêtements imperméables sur rue comme en limites séparatives.

2.1.6 FACADES COMMERCIALES

FACADES

- Les façades et devantures commerciales devront respecter le découpage parcellaire existant. Elles devront respecter et exprimer le principe de composition de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent.
- Lorsque le rez-de-chaussée a été éventré, les parties vitrées devront exprimer le rythme des percements des étages. La reconstitution des parties de maçonnerie disparues en rez-de-chaussée ou la création de devantures en bois en applique sur la façade pourra être imposée.
- Les parties vitrées des devantures commerciales devront présenter un retrait par rapport au nu extérieur de la façade. Ce retrait devra, dans la mesure du possible, se rapprocher de celui des menuiseries des étages et ne pourra être inférieur à 10 cm.
- Les dispositifs de fermeture devront être dissimulés dans la disposition générale de la façade.
- Les stores devront s'insérer à l'intérieur de l'encadrement des baies. Seuls les stores droits sont autorisés. Toutefois, des stores corbeilles pourront

exceptionnellement être autorisés dans le cas de baies cintrées. Les stores seront en toile, unie et mate.

- En cas de transformation d'un immeuble existant, les briques de parement sont interdites, comme tout matériau dont l'incrustation porterait atteinte au gros œuvre et empêcherait la restitution ultérieure des matériaux d'origine.

ENSEIGNES

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Toute inscription, forme ou image apposée en dehors de limites de l'immeuble ou partie d'immeuble dans lequel s'exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou autre et relative à ladite activité, constitue une publicité soumise à la réglementation applicable à la publicité.
- Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Toute publicité par affiches, panneaux ou panonceaux est interdite dans les voies publiques et sous les porches, tel que défini au Chapitre III du décret 80.923 du 21 novembre 1980.
- Il est important de préciser que tous les panonceaux annonçant une marque commerciale ne peuvent être considérés comme enseigne ; ce sont des panneaux publicitaires qui sont en conséquence interdits à l'extérieur des locaux commerciaux. Si la vente d'un article de marque constitue l'activité unique d'un local et qu'à ce titre l'annonce de la marque devienne à proprement parler une enseigne, cette enseigne doit être étudiée selon les prescriptions de l'article 11.3.2 et suivants.

La conception et la pose des enseignes font l'objet du règlement suivant.

- Caractéristiques des enseignes :

- Les enseignes doivent être aussi simples que possible.
- Les indications qu'elles portent aussi brèves que possible. Seuls peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : soit la raison sociale, soit l'indication de l'activité, soit le nom de la ou des personnes exerçant cette activité. Une marque commerciale peut être admise comme enseigne, à condition que la vente des produits de cette marque soit une activité unique du commerce.

- Emplacement des enseignes :

- L'enseigne peut être apposée sur une façade, perpendiculaire à une façade. Elle ne doit en aucun cas masquer la perspective, gêner l'éclairage public et la signalisation routière, faire obstacle à la circulation, ni constituer un danger pour la sécurité publique.
- Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.

- Il est interdit d'apposer des enseignes sur les toitures et au dessus de leur ligne de base, devant les fenêtres et les baies.

- Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies de l'entresol s'il en existe un, ou du premier étage.

- L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin, peut être apposée soit dans la(les) baie(s), soit à plat au dessus de la(les) baie(s), soit sur l'un des montants de maçonnerie.

- L'enseigne apposée au dessus de la devanture aura une dimension n'excédant pas la largeur de la baie commerciale et n'empiétant pas sur l'accès indépendant de l'immeuble.

- L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité.

- Dans le cas où une porte donne accès à plusieurs activités, les différentes plaques les annonçant doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles notamment par leur disposition.

- Nombre d'enseignes :

- Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue ou au dessus des ouvertures ou sur un trumeau ou un piédroit, et éventuellement une enseigne perpendiculaire, celle-ci n'étant pas la répétition de la précédente.

- Enseignes à plat :

- Les enseignes dites « plaquées » doivent être constituées de lettres découpées et séparées qui seront fixées, au besoin avec un léger décalage par rapport au nu des murs, sur des éléments constitutifs des maçonneries : linteaux, trumeaux, piédroits, écoinçons, bandeaux... Pour des devantures en bois existantes qui présentent un intérêt esthétique, les lettres peintes peuvent être autorisées.

- Les plaques :

- Les plaques, dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 0,40 mètre, doivent être de préférence gravées ou en relief.

- Les plaques professionnelles, dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 0,40 mètre, doivent correspondre au module des pierres pour un support en pierres assisées.

- Elles seront de préférence gravées en relief sur un matériau noble : laiton, aluminium, inox... ou translucide en matériau de synthèse.

- Les enseignes en lettre de néon sont interdites, ainsi que tout dispositif d'appel en tube néon ou similaire disposé sur les façades des immeubles.

- Les enseignes perpendiculaires :

Ne peuvent être autorisées que :

- Les enseignes dites « décoratives », c'est à dire par exemple celle constituées d'une composition en fer forgé ou d'un objet stylisé ;

- Les panneaux des officiers ministériels, les croix des pharmaciens, les « carottes » des bureaux de tabac ; les seules inscriptions sur un panneau ne sauraient en aucun cas être admises ;

- Les enseignes lumineuses destinées à attirer l'attention sur les activités des commerces suivants ouverts de nuit : hôtels, restaurants, salles de spectacle.

- Dimension des enseignes :

Sauf dérogation prévue ci-dessous :

- lettres hauteur maximum : 0,30 m (0,40 m pour les initiales et les signes)

- plaques près des portes : dimension hors tout 0,40 m maximum

- enseignes perpendiculaires : hauteur maximum : 0,80 m, saillie maximum : 0,80 m, surface maximum de la silhouette : 0,40 m².

- Matériaux autorisés :

- Acier, aluminium, bois, bronze, cuivre, fer, laiton, pierre, verre, zinc...

- Les caissons plastiques standards sont interdits ; toutefois l'utilisation de plaques d'altuglas, de plexiglas ou de produits industriels similaires peut être autorisée.

- Les lettres peintes qui ne répondent pas aux conditions citées ci-dessus sont interdites. Une dérogation peut être accordée pour des devantures en bois présentant un réel intérêt architectural.

- Enseignes lumineuses :

- Aucune source lumineuse autre qu'incandescente ne doit être apparente.

- Les lettres « plaquées » peuvent comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou par le devant. Les caissons lumineux en matière plastique sont interdits, de même que les lettres entièrement lumineuses.

- L'éclairage doit être fixe et non clignotant.

- Enseignes des hôtels, restaurants et salles de spectacles :

- Enseignes à plat :

Les enseignes à plat seront constituées par des lettres indépendantes éclairées ; la hauteur de ces lettres pourra être portée à 0,40 m ; leur emplacement sera situé dans le cas général au-dessous de l'allège des baies du 1^{er} étage ou de l'entresol lorsqu'il en existe un, sauf dérogation pour certains cas particuliers.

- Enseignes perpendiculaires :

L'enseigne sera constituée de lettres identiques à celles des enseignes à plat, leur hauteur ne dépassant pas 0,40 m. La hauteur de l'enseigne ne dépassant pas 3 m, et sa surface sera limitée à 1 m² pour une saillie totale n'excédant pas 1 m et en retrait de 0,50 m de l'aplomb du trottoir. L'emplacement de l'enseigne sera situé dans la hauteur du 1^{er} étage entre le 2^{ème} étage et le rez-de-chaussée, sans dépasser la hauteur maximum de 6,50m.

Les matériaux admis pour ces enseignes sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus.

- Entretien des enseignes :

- Toute enseigne, y compris ses supports, se trouvant en mauvais état par suite d'une dégradation accidentelle ou d'usure normale, doit être restaurée ou enlevée par l'annonceur, ou, à défaut, par le propriétaire de l'immeuble. Toute enseigne, y compris ses supports, devenue sans objet, doit également être enlevée par l'annonceur, ou, à défaut, par le propriétaire de l'immeuble.

- A l'occasion de tous travaux, portant sur les devantures, les enseignes et les ravalements de façades, soumis à régime d'autorisation la suppression des enseignes « hors normes » pourra être demandée.

Dans le cas d'enlèvement, les lieux doivent être remis en état.

- Pré-enseignes :

Les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP.